

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 545 vom 8. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_545](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___545)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 545 du 8 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 545 del 8 giugno 2016

## Regeste

VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE, RAPPORTS EXTERNES, PRESCRIPTION, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, PRINCIPE D'ALLÉGATION, FAUTE DU TIERS, FAUTE PROPRE | 142 CO, 144 CO, 148 CO, 44 al. 1 CO, 99 al. 3 CO, 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC, le recours est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'un jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### E. 1.2

En l'occurrence, il convient de déterminer en premier lieu si un recours prématuré dirigé contre le dispositif d'un jugement non motivé est recevable. Aux termes de l'art. 239 al. 2 CPC, une motivation écrite est remise aux parties si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours. Selon la doctrine, un recours formé contre le dispositif dans le délai de dix jours dès la communication de la décision doit être considéré comme une demande de motivation valable (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 239 CPC ; Staehelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zum Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3 e éd. 2016, n. 31 ad art. 239 CPC, p. 1739). Un auteur considère que dans un tel cas, le recourant doit être informé que son acte de recours n'a pas été valablement introduit (Staehelin, *ibid.*, p. 1739 et les réf. citées). Pour sa part, se référant à l'application de l'art. 100 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) – dont la formulation diffère de l'art. 239 al. 2 CPC –, le Tribunal fédéral considère un recours prématuré comme étant en principe recevable (TF 5A\_566/2009 du 29 septembre 2010 consid. 1.4 et les réf. citées), mais paraît d'avis contraire s'agissant de l'application de l'art. 239 al. 2 CPC (TF 4A\_72/2014 du 2 juin 2014 consid. 5). Vu l'issue du recours, la question de la recevabilité d'un recours prématuré dirigé contre le dispositif d'un jugement non motivé peut cependant rester ouverte en l'espèce.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit

soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### **E. 3**

CO –, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

#### **E. 3.1**

Le recourant soutient qu'il devrait être libéré de sa dette envers l'intimée en raison de sa répartition interne entre lui et son ex-épouse S. \_\_\_\_\_, codébitrice solidaire, conformément au jugement de divorce. Dans le régime des obligations solidaires, les rapports externes entre le créancier et les débiteurs sont régis par les art. 144 à 147 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), alors que les rapports internes entre les codébiteurs solidaires sont régis par les art. 148 s. CO (Romy, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 11 ad art. 144 CO). Dans les rapports externes, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO) et le débiteur auquel il adresse sa prétention ne peut lui opposer que les exceptions qui résultent de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire (art. 145 al. 1 CO). En l'espèce, le recourant ne peut rien tirer du rapport interne avec la preneuse de leasing, plus particulièrement de leur jugement de divorce – au demeurant non produit au dossier de la cause – qui prévoirait qu'en échange d'une part de son avoir LPP, son ex-épouse et codébitrice solidaire assumerait seule la dette résultant du contrat de leasing. Sans portée, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 3.2**

Le recourant fait grief au premier de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il aurait invoqué la « péremption » de la créance de l'intimée.

##### **E. 3.2.1**

Dans sa réponse déposée le 2 octobre 2015 en première instance, le recourant n'a évoqué ni la prescription ni la « péremption » de la créance litigieuse. Il ne ressort pas non plus du procès-verbal de l'audience de jugement qui s'est tenue le 17 novembre 2015 – dont la lecture a été donnée –, que le recourant a soulevé l'exception de prescription. Ainsi, le grief

relatif à une éventuelle constatation manifestement inexacte des faits est infondé.

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Cette exception doit être expressément soulevée. Le juge ne peut pas la retenir d'office (Pichonnaz, Commentaire romand, CO I, 2012, nn. 4-5 ad art. 142 CO ; Berti, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, Teilband V 1h, Zurich 2002, n. 13 ad art. 142 CO ; CACI 9 octobre 2015/537 consid. 3b/aa). Pour que l'exception de prescription puisse être retenue, il faut que le débiteur ait invoqué un tel moyen selon les formes et dans le délai prescrits par le droit de procédure (TF 4A\_210/2010 consid. 7.1.1 non publié à l'ATF 136 III 502 ; ATF 112 II 231 consid. 3e ; ATF 66 II 234 ; TF 4A\_459/2009 du 25 mars 2010 consid. 4 ; TF 4A\_56/2008 du 8 octobre 2009 consid. 9.1). C'est en effet le droit de procédure qui détermine jusqu'à quel stade de l'instance l'exception peut être soulevée dans le procès (ATF 80 III 41 consid. 2 ; cf. aussi ATF 123 III 213). Si le CPC ne règle pas expressément la question, la doctrine considère que, comme la prescription suppose une déclaration expresse en procédure de la partie concernée (ATF 101 Ib 348 ; TF 4A\_56/2008 du 8 octobre 2009 consid. 9.1 ; Krauskopf, La prescription en pleine mutation, in SJ 2011 II 1, p. 18), cette déclaration doit être soumise aux règles sur les allégations de fait ; la prescription ne peut donc plus être soulevée après le dernier moment pour introduire des faits nouveaux (cf. Tappy, CPC commenté, n. 41 ad art. 221 CPC et la réf. citée ; CACI 16 août 2013/347 consid. 3.1.2). Les allégations de faits et les preuves nouvelles étant irrecevables dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (art. 326 al. 1 CPC ; cf. supra, consid. 2) et la prescription n'ayant pas été soulevée en première instance (cf. supra, consid. 3.2.1), il n'en sera pas tenu compte en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant si l'exception était fondée. Le moyen relatif à la prescription doit être rejeté.

### **E. 3.3**

Le recourant reproche à l'intimée ou au donneur de leasing – auquel cette dernière s'est substituée – d'avoir tardé à intervenir auprès des autorités françaises et de ne l'avoir fait qu'en 2006, soit trois ans après la confiscation du véhicule. D'après lui, le comportement négligent du créancier, qui aurait entraîné la liquidation forcée du véhicule, aurait empêché sa restitution, respectivement aurait contribué à alourdir le dommage.

#### **E. 3.3.1**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CO – applicable en matière de responsabilité contractuelle par le renvoi de l'art. 99 al.

#### **E. 3.3.2**

Le premier juge a retenu qu'en mars 2004 déjà, le donneur de leasing R.\_\_\_\_\_ a demandé la restitution du véhicule et s'est heurté à une fin de non-recevoir en fin d'année, les autorités françaises ayant confisqué le véhicule et ayant l'intention de procéder à sa vente forcée en vue de couvrir les frais du procès pénal. Ce refus a d'ailleurs été confirmé en 2006, étant précisé que la confiscation en question avait été définitivement décidée le 25 août 2003. Par conséquent, faute de comportement du créancier ayant contribué à augmenter le dommage, le renvoi de l'art. 99 al. 3 CO à l'art. 44 al. 1 CO ne permet pas d'imputer à l'intimée la perte résultant de la non-restitution du véhicule ensuite de sa confiscation judiciaire en France. Infondé, le moyen doit être rejeté.

### **E. 3.4**

Le recourant avance vainement que le paiement de la dette aurait dû être réclamé à son ex-épouse S. \_\_\_\_\_, codébitrice solidaire. En effet, tel que développé ci-avant (cf. supra, consid. 3.1), le créancier a le privilège de choisir d'agir contre l'un ou l'autre de ses débiteurs solidaires (art. 144 CO).

### **E. 3.5**

Le recourant soutient enfin que le premier juge aurait dû rejeter la demande en raison de la précarité de sa situation, soit plus précisément de ses charges familiales. Or, il n'est tenu compte de la nécessité de préserver le minimum vital du débiteur et des siens qu'au stade de l'exécution forcée (art. 92 s. LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), et non lors de la constatation judiciaire de la dette. Ce moyen doit être également rejeté.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant H. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du

### **E. 9**

juin 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. H. \_\_\_\_\_, ■ Mme Mimoza Derri, aab (pour I. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.